

VD_FINDINFO HC / 2014 / 125 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___125

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 125 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 125 del 3 febbraio 2014

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS}, ENFANT | 173 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

Le 20 mars 2002, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a porté la contribution due par R. _____ pour l'entretien de sa fille à 250 fr. par mois dès le 1 er septembre 2001, allocations familiales non comprises.

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une violation des art. 273 et 274 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il expose que l'élargissement sollicité de son droit de visite est dans l'intérêt de l'enfant et que le risque d'enlèvement retenu par le tribunal n'a jamais existé. Il soutient que les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en se fondant sur une simple menace abstraite et non sur des faits concrets. Son enfant a manifestement un intérêt à pouvoir voyager à l'étranger avec son père issu d'un cercle juridico-culturel différent et de découvrir son pays d'origine paternel. Il s'agit d'un aspect identitaire important protégé par l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Il conteste expressément l'état de fait du jugement entrepris sur deux points, soutenant avoir présenté des demandes spontanées auprès de la mère de sa fille afin de pouvoir exercer son droit de visite durant les vacances et n'avoir jamais proféré des menaces d'enlèvement, lesquelles avaient été alléguées par l'intimée il y a plus de douze ans, mais n'avaient jamais été démontrées.

E. 3.2

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait

application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, ad art. 176 CC, p. 1234, respectivement p. 1240). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. Le conflit entre les parents ne constitue pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 10, n. 15 ad art. 273 CC). S'agissant du droit aux relations personnelles durant les vacances, un risque d'enlèvement peut être considéré comme plus important par un parent issu d'un cercle culturel différent, y compris en ce qui concerne les acceptions juridiques, en se sentant particulièrement isolé à la suite de la séparation, que pour une personne pour laquelle ces circonstances n'existent pas. Dans une certaine mesure, il s'agit là d'une conséquence inévitable des mariages mixtes qui ne constitue de prime abord qu'un danger abstrait. Dans l'intérêt du bien de l'enfant, il ne saurait s'agir de priver, en partie ou complètement, le parent non gardien de ses relations personnelles avec l'enfant uniquement parce qu'il appartient à un cercle culturel et juridique différent et sous prétexte d'éviter un danger abstrait (ATF 122 III 404 c. 4c, JT 1998 I 46). En revanche, en présence d'un risque concret d'enlèvement, il est admissible de lier le droit de visite à des charges, telles que le dépôt des documents d'identité de l'enfant ou l'interdiction de quitter la Suisse. De telles charges ne violent ni le droit fédéral ni le droit international (TF 5A_830/2010 du 30 mars 2011, FamPra.ch 2011 p. 739 n° 45). Conformément au principe de proportionnalité, il importe cependant que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548).

E. 3.3

Relevant que le père n'avait pas tenté d'exercer son droit de visite durant les vacances scolaires, selon les modalités arrêtés par la Chambre des tutelles, si bien qu'il paraissait en

conséquence prématuré d'autoriser le demandeur à emmener sa fille hors de Suisse, et que les inquiétudes de la mère apparaissent fondées compte tenu des menaces proférées par le passé, de la tension encore présente entre les parents et de leur incapacité à communiquer au sujet de leur fille, les premiers juges ont estimé que la conclusion du père tendant à la levée de l'obligation de déposer ses papiers d'identité avant d'exercer son droit de visite devait être rejetée.

E. 3.4

En l'espèce, la question est de savoir si le droit de visite peut être restreint, en interdisant au père de quitter la Suisse avec sa fille, et non pas de savoir si l'enfant veut ou non se rendre au Sénégal avec son père. Que [...] soit, à l'âge de quinze ans, tiraillée entre son désir de faire plaisir à son père en l'accompagnant au Sénégal et son appréhension de perdre la sécurité de son environnement familial (elle craint de partir seule avec son père car elle a des incertitudes sur la manière dont celui-ci se comportera lors de ce voyage) ne justifie pas pour autant d'empêcher le père de passer ses vacances où bon lui semble avec sa fille, ce qui est implicitement le cas puisque l'appelant ne peut pas quitter la Suisse avec elle pour se rendre par exemple dans un pays voisin comme la France pour un week-end. A ce titre, le dépôt des papiers d'identité pour pouvoir exercer le droit de visite, y compris en Suisse, à l'égard d'une adolescente de quinze ans est clairement disproportionné, d'autant que la fixation initiale des modalités querellées date de plus de treize ans, que le père est pleinement intégré en Suisse, qu'il y est établi depuis plus de vingt ans, y a son centre de vie et bénéficie des prestations de l'assurance-invalidité depuis 2009. Les témoignages recueillis par le tribunal vont dans le même sens et les premiers juges n'en ont pas atténué la portée, de sorte qu'il y a lieu de s'y référer. De plus, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, l'appelant a vainement tenté, à plusieurs reprises, d'exercer son droit de visite durant les vacances. Le danger pris en compte par le tribunal est pour le moins abstrait ; le risque retenu ressort uniquement d'allégations très anciennes de l'intimée et n'a pas été confirmé de manière concrète déjà par la justice de paix et la Chambre des tutelles. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce que l'intimée ne puisse indéfiniment prolonger une certaine mainmise sur son enfant en prolongeant artificiellement des tensions avec l'appelant, alors que les rapports de l'appelant avec sa fille sont bons. Il serait d'ailleurs dans l'intérêt de celle-ci de pouvoir découvrir le pays d'origine de son père et de pouvoir créer un lien avec sa famille au Sénégal. Dès lors que le risque d'enlèvement paraît tout à fait théorique au vu de l'ensemble du dossier, le dépôt des papiers d'identité, pour un voyage au Sénégal, apparaît également disproportionné. En revanche, vu l'âge de [...] et de son attitude ambivalente, le consentement de celle-ci est nécessaire et il appartiendra au père de tenir compte de ses éventuelles réticences pour reporter, si nécessaire, ce voyage. On ne voit cependant pas que l'appelant puisse contraindre sa fille à prendre l'avion, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir de mesures spécifiques à cet égard. 4. En conclusion, l'appel est admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de l'appelant tendant à la mise en œuvre d'une expertise qui permette de déceler les motifs profonds de la position prise par [...] 5. Dès lors que les frais de première instance ont été fixés conformément au CPC-VD, la demande étant antérieure au 1^{er} janvier 2011 (cf. supra c. 1.1), le chiffre III du jugement du 27 mai 2013 doit être confirmé. Quant à l'assistance judiciaire en première instance, la question n'a pas été soulevée par les parties en appel et il leur incombe de requérir du premier juge une décision complémentaire sur ce point. En sa qualité de conseil d'office d'R. _____, Me Laurent Etter a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et

débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, le 24 janvier 2014, une liste des opérations indiquant 17 heures et 7 [centièmes] de travail consacré à la procédure de deuxième instance et 167 fr. 50 de débours. Au vu des opérations nécessaires à l'appel, le temps consacré au mandat paraît un peu élevé, la cause ne présentant pas de difficulté particulière, de sorte que le relevé sera ramené à treize heures de travail. Il en va de même des débours qui doivent être réduits de moitié. En conséquence, l'indemnité d'office due à Me Etter sera arrêtée à 2'340 fr. pour ses honoraires ([13 x 180 fr. ; art. 2 al. 1 let a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.13]), plus 187 fr. 20 de TVA au taux de 8% et 91 fr. de débours, TVA comprise, soit une indemnité arrêtée à 2'618 francs. L'indemnité d'office de Me Laurent Schuler, conseil d'office de W. _____, pour la procédure de deuxième instance, sera, conformément à sa note d'honoraires du 27 janvier 2013, arrêtée à 2'603 fr., comprenant un défraiement de 2'340 fr. pour treize heures d'activité, plus 187 fr. de TVA et 76 fr. de débours, TVA comprise. Les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'intimée, qui succombe, sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. L'appelant a droit à dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'000 francs.

E. 4

Le 29 mai 2003, W. _____ a donné naissance à [...], fils de [...], qui est décédé en 2004. [...] vit depuis lors avec sa mère et son demi-frère.

E. 5

Le 8 décembre 2003, W. _____ a informé la police qu'R. _____ viendrait chercher sa fille le 13 décembre suivant, pour quinze jours de vacances, et requis de celle-ci que le père dépose ses papiers d'identité au poste. Le 12 juillet 2004, désireux d'avoir sa fille auprès de lui du 10 au 26 août 2004 et la mère s'y opposant au motif que l'enfant devait bénéficier d'une période de calme avant la rentrée, R. _____ a requis l'assistance de la police. Celle-ci a entendu les parties le 20 juillet 2004, lesquelles sont convenues que le père aurait sa fille du 3 au 16 août 2004, le père déposant son passeport au poste comme lors des gardes passées. Lors de sa séance du 28 juin 2005, après avoir constaté les problèmes récurrents des parents pour s'entendre sur les modalités de l'exercice du droit aux relations personnelles, la justice de paix a pris acte de ce qu'R. _____ fournirait un planning écrit de ses horaires de travail du week-end à W. _____. Par décision du 28 novembre 2005, la justice de paix a précisé les dates auxquelles R. _____ exercerait son droit de visite, afin d'éviter tout conflit et malentendu entre les parents, et a rappelé au père qu'il devait donner à la mère de l'enfant un préavis de deux mois pour exercer son droit de visite durant la période des vacances scolaires. Par lettre du 10 novembre 2005, [...] a sollicité l'accord de W. _____ pour prendre sa fille en vacances au Sénégal durant un mois en été 2006. Concernant les vacances d'été 2007, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, le père souhaitant aller au Sénégal avec sa fille et la mère s'y opposant, sauf à accompagner l'enfant. Par lettre du 28 mai 2008, le SPJ a convoqué les parties à un entretien qui aurait lieu le 13 juin 2008, afin de discuter d'un calendrier du droit de visite qui prendrait également compte la période des vacances d'été. Le 17 juin 2008, W. _____ a écrit au SPJ qu'en raison de l'absence d'R. _____ à la séance du 13 juin 2008, elle « suspendait

le droit de visite et de vacances de Monsieur R._____ sur sa fille [...] jusqu'à ce que les conditions pour un bon déroulement soient réunies ».

E. 6

Par demande du 17 juillet 2009, R._____ a ouvert action en modification de la contribution d'entretien et réglementation des relations personnelles, concluant à ce que la décision du 28 novembre 2000 de la justice de paix et l'arrêt du 12 juin 2001 de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal soient modifiés en ce sens qu'il puisse emmener sa fille hors de Suisse et n'ait plus à déposer ses papiers d'identité avant d'exercer son droit de visite. Il invoquait le fait que sa fille n'avait jamais pu voir le Sénégal, ni rencontrer sa famille, dont en particulier sa grand-mère, son propre père étant décédé en 2008 sans avoir pu connaître sa petite fille. Dans sa réponse du 7 décembre 2009, W._____ a conclu au rejet des conclusions d'R._____, faisant valoir en substance que le père de sa fille ne présentait pas une stabilité dans son organisation qui permette qu'on puisse lui faire confiance. Elle rappelait en particulier qu'R._____ avait sollicité en 2005 un droit de visite du 28 août au 12 septembre alors que les vacances se terminaient fin août et qu'il n'avait plus donné de nouvelles de septembre 2007 à janvier 2008. Lors de l'audience du 28 juillet 2010, que les parties sont convenues de suspendre jusqu'à décision définitive de l'Office de l'assurance-invalidité sur la demande de rente déposée par R._____, le père a offert, pour contribuer à lever les craintes apparentes d'un départ à l'étranger en vacances, de donner un préavis écrit de trois mois, la fourniture des dates, l'adresse du lieu, le numéro de téléphone où joindre l'enfant et la copie des billets aller et retour. W._____ a refusé cette offre. Par dictée au procès-verbal de la reprise de l'audience de jugement, le 20 mars 2013, R._____ a retiré sa conclusion en modification de la contribution due pour l'entretien de sa fille, au bénéfice de la convention conclue. W._____ a conclu à ce que, subsidiairement, les décisions réglementant les droits de visite du père soient modifiées en ce sens qu'il peut emmener sa fille en Europe et que lors des visites du week-end, il n'a plus à déposer ses papiers d'identité, soit en mains de W._____, soit au poste de police, mais seulement en mains de W._____.

E. 7

R._____ vit en Suisse depuis plus de vingt ans au bénéfice d'un permis C et y est bien intégré. Il loue depuis le 1^{er} octobre 2001 un appartement de deux pièces à Vevey. Il retourne régulièrement dans son pays durant quelques semaines, se rendant auprès de sa mère, dont la santé s'est dégradée. Il a régulièrement contribué à l'entretien de son fils aîné [...], qui a été placé dans sa famille au Sénégal lorsqu'il était mineur, avec l'accord de sa mère [...]. R._____ a travaillé en Suisse comme aide-infirmier jusqu'au mois d'août 2001, puis perçu des indemnités de chômage avant de bénéficier du minimum de réinsertion dès 2007. Depuis le 1^{er} novembre 2009, il reçoit de l'assurance-invalidité fédérale (AI) une rente ordinaire pour lui-même et [...]. Les prestations complémentaires concernant cette dernière sont versées directement par la Caisse à la mère de l'enfant. S'il entretient des liens étroits avec sa famille au Sénégal, dont en sa qualité d'aîné il est le chef depuis le décès de son père, il a de fortes attaches en Suisse et déclare qu'il n'envisage pas de retourner vivre en Afrique. En 1999 et 2003, [...] s'est rendue à deux reprises dans la famille d'R._____ au Sénégal, laquelle vit dans des conditions simples, mais bonnes, l'a hébergée et s'est montrée très accueillante à son égard. Comme à [...], autre amie de longue date d'R._____, il lui paraît inconcevable que celui-ci ne rentre pas en Suisse avec sa fille à l'issue de vacances au Sénégal, s'il était autorisé à s'y rendre. [...] a pour sa part affirmé

que le lieu de vie de son ami R. _____ était en Suisse.

E. 8

Le 6 novembre 2013, le Juge délégué de la Cour de céans a procédé à l'audition de [...]. Celle-ci souhaite, après l'obtention de son certificat en juin 2014, poursuivre ses études au gymnase. Elle se rend en principe chez son père, à quinzaine, du samedi matin au dimanche en fin d'après-midi. Elle désirerait partager davantage d'activités avec lui durant le week-end (dans son souvenir, son père était plus entreprenant lorsqu'elle était petite, avant son accident, mais peut-être sa jambe le fait-elle encore souffrir). Elle devait passer une semaine de vacances chez lui, à Vevey, il y a deux ou trois ans, mais a exprimé le souhait de rentrer chez sa mère après trois jours. Elle se sent plus en sécurité dans son environnement familial. Elle précise qu'elle a déjà été entendue par le juge, en été 2010, à propos d'un éventuel voyage avec son père au Sénégal. Elle est toujours tiraillée entre l'envie de faire plaisir à son père et de l'accompagner, mais cette entreprise l'effraie et elle désirerait avoir le loisir de se rendre en Afrique de sa propre initiative. Idéalement, elle souhaiterait effectuer ce voyage en famille, soit avec son père, sa mère et son petit frère, tout en sachant que cela est impossible.

E. 9

Selon attestation du 3 décembre 2013 de la Police Riviera, R. _____ a vu sa fille assez régulièrement ces trois dernières années, durant le week-end. En été 2010, il s'est vu refuser de passer des vacances avec sa fille, du 3 au 20 août, au motif qu'il n'avait pas déposé ses papiers au poste comme le prévoyait l'arrêt de la Chambre des tutelles du 14 juin 2001 et que l'exercice d'un droit de visite à l'étranger paraissait en conséquence illusoire. En automne 2010, il s'est fait rappeler, par courrier du conseil de W. _____, les conditions nécessaires à l'exercice du droit de visite. Quant aux vacances d'été 2011, la mère a pris acte de ce que le père n'exercerait pas son droit de visite puisqu'il n'avait pas déposé de préavis conformément à l'arrêt de la Chambre des tutelles. En droit : 1. 1.1 Le jugement attaqué a été rendu le 27 mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, toutes les décisions de première instance communiquées dès 2011 – et non seulement les décisions finales – sont soumises aux voies de recours du nouveau droit, même lorsqu'elles ont été rendues dans le cadre d'une procédure qui se poursuit selon l'ancien droit en vertu de l'art. 401 al. 1 CPC (ATF 137 III 424 c. 2.3). En revanche, l'instance ayant été ouverte le 17 juillet 2009, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité d'appel relève du Code de procédure civile vaudois, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 – CPC-VD (Tappy, CPC commenté, n. 23 ad art. 405 CPC). 1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable à la forme. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134-135). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. 2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 128). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; cf. déjà JT 2011 III 43). La jurisprudence vaudoise considère qu'en appel les novae sont soumis au régime ordinaire, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable (JT 2013 III 131). Toutefois ces novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs dans les affaires du droit de la famille (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, dès lors qu'il s'agit de questions concernant un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit. nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel, en application de l'art. 317 al. 1 CPC. 2.3 Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires ; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et leurs offres de preuve (cf. ATF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1). 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.